

**DECISION N°2022-L0424/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCNR/PSNM/CMNE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de MANE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2022 de l'entreprise EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba BAMOGO, représentant l'entreprise EKLf ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly SARAMBE, représentant la mairie de Mané ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame F. Shella KONATE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant l'entreprise BMS-INTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-2022-01/RCNR/PSNM/CMNE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de MANE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3428 du mardi 23 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 août 2022 ; que l'entreprise EKLIF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Région du centre nord a lancé la demande de prix n°2022-2022-01/RCNR/PSNM/CMNE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de MANE ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKLIF conforme et l'a classé au 2<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire l'entreprise BMS-inter n'est pas conforme ; que lors de la séance de dépouillement, il a fait la remarque à la CRAM car l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires ont fourni un (01) cahier de deux cent (200) pages au lieu de deux (02) cahiers de deux cent (200) pages ; que les deux cahiers exigés dans le dossier n'ont pas les mêmes messages éducatifs et les mêmes logos ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des échantillons pour toutes les fournitures scolaires ;

considérant que le requérant affirme que le dossier a exigé deux (02) cahiers de 200 pages avec des messages différents ; que l'échantillon exigé oblige à fournir ces deux cahiers de 200 pages ; que tous les soumissionnaires sont tenus au respect de cette obligation ; que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence ;

considérant que la CRAM a noté que seulement deux (02) soumissionnaires parmi les (08) ont fourni un échantillon de deux (02) cahiers de 200 pages ; que certes les spécifications techniques du dossier ont prévu deux (02) cahiers de 200 pages avec des messages différents mais au niveau des bordereaux des prix, seul un cahier de 200 pages a été quantifié ; que c'est donc un cahier de 200 pages qui est exigible ; que les deux (02) messages indiqués aux cahiers de 200 pages constituent une erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'aucune quantité n'a été exigé pour le cahier de 200 pages petit format ; que l'exigence est donc sans objet ; que le seul échantillon du cahier de 200 pages fourni est suffisant dans la mesure ou la livraison ne portera que sur ce seul cahier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que vue les exigences du dossier de demande de prix, l'échantillon d'un seul cahier de 200 pages était exigible ; qu'au regard de l'objectif recherché à travers l'exigence des échantillons, il est excessif d'exiger deux (02) quantités d'un même produit ; que l'échantillon du seul cahier de 200 pages fourni par l'attributaire provisoire est suffisant pour s'assurer de sa qualité ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CRAM a relevé l'offre de l'attributaire provisoire comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EKLF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EKLF n'est pas fondée ; que l'échantillon du seul cahier de 200 pages fournis au lieu de deux (02) suffit pour justifier de la qualité du cahier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCNR/PSNM/CMNE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de MANE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**